



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2024-057**

**PUBLIÉ LE 1 MARS 2024**

# Sommaire

## **/ Direction**

33-2024-02-27-00005 - arrete fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et a la negociation du departement de la Gironde (2 pages)

Page 3

## **DDPP / CCRF-PEC**

33-2024-03-01-00001 - Arrêté préfectoral DDPP PEC DGCCRF N° 2024-109 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxis pour 2024 dans le département de la Gironde (4 pages)

Page 6

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BPA DISEC**

33-2024-03-01-00002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 11

33-2024-02-27-00005

arrete fixant la composition de l'observatoire  
d'analyse et d'appui au dialogue social et a la  
negociation du departement de la Gironde



**Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse  
et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Gironde**

**La directrice adjointe de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités  
de la Gironde,**

VU les articles L 2234-4 à 7 et R 2234-1 à 4 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2023 portant nomination de M. Thierry BERGERON, directeur de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Gironde ;

VU l'arrêté 33-2023-09-11-00006 du 11 septembre 2023 portant subdélégation de signature du DDETS de la Gironde en matière d'inspection du travail ;

VU la décision de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DREETS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 janvier 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2234-4 et suivants du code du travail ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé des membres suivants :

- Au titre du MEDEF de la Gironde :
  - . Titulaire : Madame Clara JOUBERT.
  - . Suppléante : Monsieur Claude VIALA.
- Au titre de la CPME 33 de la Gironde :
  - . Titulaire : Madame Aïcha SANGARE.
- Au titre de la FDSEA de la Gironde :
  - . Titulaire : Monsieur Michel CHAPARD.
- Au titre de l'UDES :
  - . Titulaire : Monsieur Jean-Luc DESCLAUX.
  - . Suppléant : Monsieur Hubert DUJARDIN.
- Au titre de l'Union Départementale CFDT de la Gironde:
  - . Titulaire : Monsieur Marc BESNAULT.
  - . Suppléante : Madame Bernadette BONNAC- HUDE.

DDETS de la Gironde

26 rue des Maraîchers - TOUR INNOVA - CS 32060 - 33088 BORDEAUX CEDEX - Téléphone Standard : 05 47 47 47 47

- Au titre de la CFE CGC :

. Titulaire : Madame Nicole BERTHOMIEU.

. Suppléant : Monsieur Benjamin LECOMTE.

- Au titre de l'Union Départementale CFTC de la Gironde :

. Titulaire : Madame Marie SUBERBIE.

. Suppléant : Monsieur Philippe GRONNIER.

- Au titre de l'Union Départementale CGT de la Gironde :

. Titulaire : Monsieur Pascal HOFFMANN.

. Suppléante : Madame Nathalie SIMON.

- Au titre de l'Union Départementale CGT FO :

. Titulaire : Monsieur Olivier DUBARRY.

. Suppléant : Monsieur Denis TONNADRE.

- Au titre de l'Union Départementale UNSA de la Gironde :

. Titulaire : Madame Nadège COURONNE.

. Suppléante : Monsieur Frédéric POIGNANT.

-Au titre du FESAC :

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté annule et remplace à compter du 20 février 2023 le précédent arrêté fixant la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Gironde en date du 16 août 2022.

**ARTICLE 2** : La directrice adjointe de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2024

P/ le Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités de la Gironde  
La Directrice Adjointe,



Madame Elisabeth FRANCO MILLET

**VOIE DE RECOURS** :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif : 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux.*

DDPP

33-2024-03-01-00001

Arrêté préfectoral DDPP PEC DGCCRF N° 2024-109  
portant fixation des prix maxima des tarifs des  
courses de taxis pour 2024 dans le département de  
la Gironde



**Arrêté Préfectoral DDPP/PEC-CCRF n° 2024-0109**

**du - 1 MARS 2024**

**portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2024  
dans le département de la Gironde**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code du commerce, notamment son article L.410-2 ;  
**VU** l'article L.3121-11-2 du code des transports ;  
**VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral DDPP/PEC-CCRF n°2023-0054 du 23 janvier 2023 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2023 dans le département de la Gironde ;  
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

**ARRÊTE**

**Article premier** : Dans le département de la Gironde, les « taxis » tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0,10 euro.

1°) Pour tous les tarifs :

Prise en charge : 2,76 euros.

Tarif horaire d'attente ou de marche lente : 41 euros.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 8 euros.

2°) Tarifs kilométriques :

Applicable en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
<b>A</b>	Course de jour, de 7h à 19h avec retour en charge à la station	1,04 euro	96,15 mètres
<b>B</b>	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,56 euros	64,10 mètres
<b>C</b>	Course de jour, de 7h à 19h avec retour à vide à la station	2,08 euros	48,07 mètres
<b>D</b>	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	3,12 euros	32,05 mètres

**Article 3** : Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés :

Prise en charge, tarif kilométrique, prix horaire.

Suppléments prévus au présent arrêté.

**Article 4** :

1° Bagage : le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, à partir de quatre valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

La perception du supplément est alors de 2 euros par bagage.

2° À partir du 5e passager : le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième passager.

Le supplément donne lieu à la perception de 4 euros par passager.

3° Routes enneigées ou verglacées :

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes effectivement enneigées ou verglacées et lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

**Article 5** : Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

**Article 6** : Quelle que soit la destination, le taxi doit impérativement prendre le trajet le plus court, sauf demande contraire expresse du client.



**Article 7** : Sont affichés dans le taxi au moyen d'une affiche blanche de format A4 :

- 1-Les taux horaires et kilométriques et leurs conditions d'application ;
- 2-Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3-Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative ;
- 4-l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5-l'information selon laquelle le consommateur peut régler par carte bancaire quel que soit le montant ;
- 6-l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

**Article 8** : Réclamation

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante :

Préfecture de la Gironde  
DCL BEAG  
Service Taxis  
Esplanade Charles de Gaulle  
33077 BORDEAUX CEDEX

**Article 9** : Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle, de plus aucun supplément ne peut être facturé pour cette prise en charge.

**Article 10** : La lettre S de couleur rouge est apposée sur l'écran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

**Article 11** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

**Article 12** : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, mesdames et messieurs les sous-préfets d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne, mesdames et messieurs les maires du département de la Gironde, monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine, monsieur le directeur départemental de la protection des populations, monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 1 MARS 2024

Le préfet,

Pour le préfet,  
~~Le sous-préfet, directeur de cabinet,~~

Justin BABILOTTE

## Annexe à l'arrêté préfectoral DDPP/PEC-CCRF/2024-0109

### Barème de concordance valable avant Modification de la table tarifaire du taximètre

: Affichage du compteur  
 : Prix à payer (sans supplément)

7,30	8,00	12,40	13,07	16,90	17,81	21,30	22,45	25,70	27,09
8,00	8,43	12,50	13,18	17,00	17,92	21,40	22,56	25,80	27,19
8,10	8,54	12,60	13,28	17,10	18,02	21,50	22,66	25,90	27,30
8,20	8,64	12,70	13,39	17,20	18,13	21,60	22,77	26,00	27,40
8,30	8,75	12,80	13,49	17,30	18,23	21,70	22,87	26,10	27,51
8,40	8,85	12,90	13,60	17,40	18,34	21,80	22,98	26,20	27,61
8,50	8,96	13,00	13,70	17,50	18,45	21,90	23,08	26,30	27,72
8,60	9,06	13,10	13,81	17,60	18,55	22,00	23,19	26,40	27,83
8,70	9,17	13,20	13,91	17,70	18,66	22,10	23,29	26,50	27,93
8,80	9,28	13,30	14,02	17,80	18,76	22,20	23,40	26,60	28,04
8,90	9,38	13,40	14,12	17,90	18,87	22,30	23,50	26,70	28,14
9,00	9,49	13,50	14,23	18,00	18,97	22,40	23,61	26,80	28,25
9,10	9,59	13,60	14,33	18,10	19,08	22,50	23,72	26,90	28,35
9,20	9,70	13,70	14,44	18,20	19,18	22,60	23,82	27,00	28,46
9,30	9,80	13,80	14,55	18,30	19,29	22,70	23,93	27,10	28,56
9,40	9,91	13,90	14,65	18,40	19,39	22,80	24,03	27,20	28,67
9,50	10,01	14,00	14,76	18,50	19,50	22,90	24,14	27,30	28,77
9,60	10,12	14,10	14,86	18,60	19,60	23,00	24,24	27,40	28,88
9,70	10,22	14,20	14,97	18,70	19,71	23,10	24,35	27,50	28,99
9,80	10,33	14,30	15,07	18,80	19,82	23,20	24,45	27,60	29,09
9,90	10,43	14,40	15,18	18,90	19,92	23,30	24,56	27,70	29,20
10,00	10,54	14,50	15,28	19,00	20,03	23,40	24,66	27,80	29,30
10,10	10,65	14,60	15,39	19,10	20,13	23,50	24,77	27,90	29,41
10,20	10,75	14,70	15,49	19,20	20,24	23,60	24,87	28,00	29,51
10,30	10,86	14,80	15,60	19,30	20,34	23,70	24,98	28,10	29,62
10,40	10,96	14,90	15,70	19,40	20,45	23,80	25,09	28,20	29,72
10,50	11,07	15,00	15,81	19,50	20,55	23,90	25,19	28,30	29,83
10,60	11,17	15,10	15,92	19,60	20,66	24,00	25,30	28,40	29,93
10,70	11,28	15,20	16,02	19,70	20,76	24,10	25,40	28,50	30,04
10,80	11,38	15,30	16,13	19,80	20,87	24,20	25,51	28,60	30,14
10,90	11,49	15,40	16,23	19,90	20,97	24,30	25,61	28,70	30,25
11,00	11,59	15,50	16,34	20,00	21,08	24,40	25,72	28,80	30,36
11,10	11,70	15,60	16,44	20,10	21,19	24,50	25,82	28,90	30,46
11,20	11,80	15,70	16,55	20,20	21,29	24,60	25,93	29,00	30,57
11,30	11,91	15,80	16,65	20,30	21,40	24,70	26,03	29,10	30,67
11,40	12,02	15,90	16,76	20,40	21,50	24,80	26,14	29,20	30,78
11,50	12,12	16,00	16,86	20,50	21,61	24,90	26,24	29,30	30,88
11,60	12,23	16,10	16,97	20,60	21,71	25,00	26,35	29,40	30,99
11,70	12,33	16,20	17,07	20,70	21,82	25,10	26,46	29,50	31,09
11,80	12,44	16,30	17,18	20,80	21,92	25,20	26,56	29,60	31,20
11,90	12,54	16,40	17,29	20,90	22,03	25,30	26,67	29,70	31,30
12,00	12,65	16,50	17,39	21,00	22,13	25,40	26,77	29,80	31,41
12,10	12,75	16,60	17,50	21,10	22,24	25,50	26,88	29,90	31,51
12,20	12,86	16,70	17,60	21,20	22,34	25,60	26,98	30,00	31,62
12,30	12,96	16,80	17,71	21,30	22,45	25,70	27,09	30,10	31,73

A partir de 30,10 € inscrit au compteur, le prix est majoré de 5,4 %.

Il est arrondi au centime supérieur en fonction de la troisième décimale derrière la virgule

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-01-00002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection

**Arrêté n°3323495 du 1<sup>er</sup> mars 2024  
portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par M. Bruno TAILLY pour le compte de l'établissement Hôtel des Carmes – GESTHOCARMES implanté à l'adresse 20-24 avenue de Canteranne à 33600 PESSAC en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection;

**CONSIDÉRANT** l'avis du référent sûreté de la Police nationale ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 29/02/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'établissement Hôtel des Carmes – GESTHOCARMES est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 81 Cours du Médoc 33000 BORDEAUX, un système de vidéoprotection pour 5 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public et 2 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2023-0973 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,  
La cheffe du bureau des polices administratives



Amélie DUBOISSET